

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le seize novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Seissan, salle de Visio conférence, sous la présidence de Monsieur François RIVIERE.

Etaient présents : MM. RIVIERE, SAINTE-MARIE, Mme DALLAS, M. SABATHIER, Mme GABRIEL, M. MARTET, Mme PIROVANO, MM. FERREIRA, MOROSI, DANFLOUS, PORTA, WARNIEZ

Etaient excusés : Mme BARBÉ Aurélie absente et excusée a donné procuration à Mme GABRIEL Aurélie

Madame JACQUEY DATAS Stéphanie absente et excusée a donné procuration à M. FERREIRA Jean-Louis

Madame DOUCET Katya absente et excusée a donné procuration à Mme DALLAS Isabelle

Monsieur MOROSI Jérôme est élu secrétaire de séance

Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 152-37 et L 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/09/2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Compte-tenu du projet de modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Bordeneuve ;

Considérant que la présente délibération doit justifier l'unité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant les éléments suivants :

- La commune de Seissan est attractive car située à proximité d'Auch, équipée de tous les services principaux (maison de santé avec 4 médecins, 1 dentiste, 2 cabinets infirmières, pharmacie, supermarchés, groupe scolaire, médiathèque, 50 activités commerciales et/ou artisanales, centre de secours SDIS, stade municipal, jardin public, arènes, ...)

- **Le projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est fixé comme objectif de favoriser un développement urbain en faisant partie intégrante du village.** Ainsi la commune s'est fixée un objectif démographique réaliste tout en modérant le besoin en surfaces à urbaniser, soit à l'horizon 2025 une population de **1 300 habitants**.
- **Pour cela ont été identifiés comme potentiel constructible dans le PLU :**
 - Un potentiel effectif de remobilisation (densification, division parcellaire, ...) de 30 logements sur les zones urbaines à vocation d'habitat (UA et UB).
 - La zone 1AU à Bordeneuve (partie Nord le long de la RD 285) ouverte à l'urbanisation, destinée à créer l'accès Nord au futur quartier de Bordeneuve, représente une surface de **3,6 ha**. Ce secteur est aujourd'hui aménagé en partie, ce qui permet de concevoir l'amorce du quartier (accès désormais réalisé).
 - Le secteur 2AU de Bordeneuve prévu comme continuité de la zone 1AU, et du village-centre, **d'une surface de 8 hectares**. A noter que du fait de l'accessibilité de ce secteur, l'aménagement de la zone n'est possible que grâce à la réalisation partielle de la zone 1AU (réalisation d'une voie d'entrée en cours).
 - Le secteur 2AU « Au Boué » **d'une surface de 3 hectares**.
- **La planification de l'ouverture des zones d'habitat était prévue ainsi :**
 - Sur les 3 premières années : réalisation des 25 lots restants en zone UB,
 - Sur les 3 années suivantes : aménagement des zones 1AU sur les secteurs du Boué et de Bordeneuve en partie,
 - Sur les 3 dernières années : aménagement de la zone 2AU de Bordeneuve.
- **Aujourd'hui, à un peu plus de la moitié de la durée de vie du PLU (sur la base des données INSEE 2012-2017), la collectivité observe que :**
 - **La population 2017 représente 1091 habitants**, soit seulement **7 habitants** de plus qu'en 2012,
 - **L'accroissement du nombre de logements** sur la même période, ne représente que **18 constructions (dont 8 qui correspondent à des résidences principales)**,

Le seul espace aménagé est celui de la zone 1AU de Bordeneuve, sur sa partie Ouest. **La collectivité a préempté une bande de 10 mètres sur cette zone afin d'assurer l'accès**, conformément à l'Orientation d'Aménagement de la Programmation du Secteur. **L'aménagement de cette zone doit en effet se faire dans une logique d'ensemble avec la zone 2AU attenante, afin d'assurer une vraie cohérence au quartier de Bordeneuve.**

- Le tissu urbain existant dispose d'un potentiel en renouvellement urbain (par densification, division parcellaire, ...) avec environ 30 logements mobilisables.

Cependant la commune ne dispose d'aucun moyen de mettre en œuvre ce levier de développement. De plus, une remobilisation de la moitié de ce potentiel dans les 5 prochaines années serait très ambitieuse, et ne permettrait la réalisation effective que d'une quinzaine de logements.

- **La collectivité constate donc qu'elle est éloignée des objectifs de population fixés dans son projet, et qu'elle ne dispose pas de secteur constructible immédiatement disponible, permettant de le mettre en œuvre.**

- Elle décide donc **d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU de Bordeneuve qui constitue le secteur principal de son projet de développement**, en lien avec la zone 1AU déjà en cours d'aménagement (voie d'accès réalisée), afin d'organiser un principe de développement cohérent :

- **La zone 2AU de Bordeneuve est ouverte sur la moitié de sa surface (4 ha)**, en continuité directe de la zone 1AU qui en constitue l'amorce.
- **La zone ouverte se trouve ainsi directement située entre le centre bourg et ses équipements, et les tissus urbains organisés le long de la voie du Garrané.**
- **Quatre amorces de voies sont aujourd'hui constituées pour desservir cette zone**, dont trois sur la partie qu'il est envisagé d'ouvrir. Sur celle située au Sud-Est (continuité depuis le centre-bourg) la mairie va porter un emplacement réservé pour la réalisation de cet accès.
- La petite zone 1AU située à l'Est ne peut être aménagée qu'une fois desservie. La collectivité, dans le cadre de la révision du PLU avait souhaité flécher ce secteur comme élément d'interface entre les équipements de loisirs du centre-bourg et le futur quartier. Ainsi la réalisation d'un espace public, ou d'un équipement est inscrit actuellement dans l'orientation d'aménagement et de programmation. **La collectivité fait le choix de porter un emplacement réservé sur le site, afin de réaliser effectivement cet aménagement.**
- **Les réseaux sont en capacité suffisante pour accueillir les constructions envisagées.**

- **Cette ouverture devrait permettre la réalisation d'environ 70 logements :**

- 30 logements sur la zone 1AU restant à aménager (4 constructions en cours de réalisation, ainsi que la voie d'accès)
- 40 logements sur la partie Est de la zone 2AU qui va être ouverte à l'urbanisation.

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à ladite modification ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De lancer la modification du Plan Local d'Urbanisme
- De donner son accord à Monsieur le Maire pour lancer les procédures relatives à cette modification.

**Règlement
intérieur
du Conseil
Municipal**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur que chaque conseiller a reçu pour examen.

Aucune remarque n'a été formulée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le règlement intérieur qui est annexé à la présente délibération.

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE SEISSAN

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**



VILLE DE SEISSAN

SOMMAIRE

CHAPITRE I
REUNIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL..... p 3 et 4

CHAPITRE II
COMMISIONS
.....
... p 5

CHAPITRE III
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
..... p 5,6 et 7

CHAPITRE IV
DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS
..... p 7 et 8

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES
..... p 8

CHAPITRE I

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée sous forme dématérialisée, sauf si le conseiller en fait la demande par écrit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie aux heures ouvrables, et dans les conditions fixées par le Maire.

Les Conseillers Municipaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Dans l'hypothèse où la réponse nécessiterait des recherches approfondies, la réponse sera apportée au Conseil Municipal suivant.

Si l'importance et /ou la nature des questions orales le justifie, le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et elle font l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai sus- mentionné sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le Maire n'est tenu de répondre qu'aux questions portant sur des dossiers d'intérêt strictement communal. Il n'est pas tenu de répondre sur des questions concernant d'autres Collectivités ou l'Etat.

Les questions portant sur des dossiers d'ordre privé, individuel ou ne relevant pas de l'intérêt général, ne feront pas l'objet de réponse en séance du Conseil Municipal.

CHAPITRE II

COMMISSIONS

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par 3 membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions permanentes et spéciales décidées par le Conseil Municipal instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le Maire préside les commissions.

Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire établi par un membre de la dite commission. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Lors des délibérations concernant les comptes administratifs, le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les

délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 11 : MANDATS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 13 : LA COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises éventuellement par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

ARTICLE 14 : LA PRESENCE DU PUBLIC

Les réunions du conseil municipal sont publiques

ARTICLE 15 : LA REUNION A HUIS CLOS

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : LA POLICE DES RÉUNIONS

Le Maire a seul la police de l'assemblée il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 17 : LES RÉGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 18 : LES DÉBATS ORDINAIRES

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demandent.

ARTICLE 20 : LE VOTE

Le mode habituel de vote est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Article 21 : LE PROCES VERBAL

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaires sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : LA DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 23 : LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

le principe de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe l'article 83 de la loi (codifié à l'article L2121-27-1 du CGCT) dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace sera réparti en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

ARTICLE 24 : LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La majorité des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS DU CGCT

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de SEISSAN

Plan Local D'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 II de la loi ALUR de 2014 prévoit un transfert obligatoire de la compétence PLU aux intercommunalités, sauf si une minorité de blocage des communes membres est appliquée : 25 % des communes (soit 11) représentant 20 % de la population (soit 200 habitants) pour la Communauté de Communes Val de Gers.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à :
13 voix Pour
2 Abstentions

De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Val de Gers.

Rénovation de l'immeuble Bianne - Plan de financement Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier présenté pour la rénovation des logements sociaux de l'immeuble Bianne a été retenue par Monsieur le Préfet de Région, dans le cadre du plan France RELANCE.
L'Etat a attribué une subvention de 23 453 € à la commune.

Le plan de financement est :

Dépenses :	58 637 € TTC
Recettes : FSIL 40%	23 453 € TTC
Commune 60%	<u>35 180 € TTC</u>
	58 637 € TTC

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises ayant produit les devis

Charpente : ACROB'AT pour	30 408 € TTC
Electricité : BLANQUEFORT et LESCURE pour	2 920 € TTC
Plomberie : GRAZIDE pour	10 325 € TTC
Peinture : DUTREY pour	14 521 € TTC
Chauffage : WELDOM pour	459 € TTC

Après discussion le Conseil Municipal décidé d'attribuer les marchés aux entreprises proposées et autorise Monsieur le Maire à leur notifier.
Les travaux devront commencer au plus tôt, conformément aux directives de plan France RELANCE.

Modification du plan de financement de la réhabilitation des Eaux Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dossier de réhabilitation réseau eaux usées de Seissan a été instruit par l'agence de l'eau Adour Garonne et sera présentée à la prochaine commission.
Après inspection télévisée complémentaire, le montant des travaux a inclus le remplacement de la canalisation de la STEP (dimensionnée actuellement au diamètre 150 par une canalisation PVC de diamètre 315 mm pour permettre

Usées un meilleur écoulement, sachant que les réseaux amonts en diamètre 200 mm
Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses :	
Estimation des travaux	127 825 € HT
Maître d'œuvre INGC	8 500 € HT
Inspection vidéo	1 626 € HT
Inspection vidéo	<u>2 585 € HT</u>
Montant	140 536 € HT

Recettes :	
Subvention Adour Garonne 50%	70 268 €
Abonnement relance Adour Garonne 20%	28 107 €
Autofinancement 30%	<u>42 161 €</u>
TOTAL	140 536 €

Après discussion le plan de financement est adopté à l'unanimité

**Cession
du terrain
N°12 du
lotissement
du Picadé** Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal que Madame LARTIGUE
Thérèse, 10 Place Carnot à Seissan a demandé à acquérir le lot n° 12 (934 m²)
lotissement du Picadé au prix de 42 000 € TTC.
Après discussion le Conseil Municipal décide :

- De vendre à Madame LARTIGUE le lot n° 12 au prix de vente de 42 000 €
- Autorisa Monsieur le Maire à passer l'acte de vente chez Maître Authié
notaire à Seissan et à signer tout document relatif à cette vente.

**Maîtrise
d'œuvre
Passerelle** Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet établi par le cabinet
INGC. Une déclaration préalable a été déposée pour instruction règlementaire,
et un dossier adressé pour avis à Madame l'Architecte du Patrimoine.

Monsieur le Maire propose de valider la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet
INGC pour un montant de 10 975.00 € HT.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- De confier à INGC la mission de maîtrise d'œuvre de la passerelle pour
10 975 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la mise en concurrence des
entreprises chargées de construire la passerelle.

Cession du terrain n° 6 du Poucouron

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de sa rencontre avec la société Ages & Vie, 3 rue Armand Barthet – 25000 Besançon.

Cette société propose d’implanter à Seissan sur un terrain d’environ 3 000 m², une maison d’accueil pour des personnes âgées dépendantes d’une capacité de 16 résidents.

Après visite sur le terrain, elle propose d’acheter le lot n° 6 du lotissement du Poucouron de 3 137 m², au prix de 20 € le m² soit 62 740 €.

Après discussion et échanges de vues le Conseil Municipal,

- Considérant que cette opération améliorera la capacité d’accueil des personnes âgées dépendante du territoire
- Considérant que cette implantation permettra la création de 6 emplois non délocalisables

Décide :

- De céder à la société Ages & Vie le terrain n° 6 au prix de 62 740 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente en l’étude de Maître Authié Notaire à Seissan.

Rente de la Lyre seissannaise

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu’il convient de réviser le loyer du terrain de Monlaur, alloué à la Lyre Seissannaise, qui est à ce jour de 4 112,59 €.

Au deuxième trimestre 2020 l’indice de référence des loyers, est de 130,57, pour 129,72 celui du 2^{ème} trimestre 2020.

Le Conseil Municipal à l’unanimité propose d’augmenter le loyer versé à la Lyre Seissannaise qui portera le montant à 4 139,54 € (soit 4 112,59 x 130,57/129,72)

Budget Lotissement du Picadé (19306) DM1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes pour le budget concernant le lotissement du Picadé.

SECTION Fonctionnement

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
011/605		2 000 €		
74/74718				2 000 €

Le Conseil Municipal à l’unanimité approuve ces mouvements de crédits budgétaires.

Budget Principal (19300) DM3 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes pour le budget principal.

SECTION INVESTISSEMENT

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
011/605	2 712 €			
74/74718		2 712 €		

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits
Et ont signé les membres du Conseil